

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-93 : Renouvellement dérogatoire de la convention d'occupation précaire avec la société LISLOU-EN-PROVENCE _ location du box n°1 à usage de stockage sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, version en vigueur approuvée par délibération n°2020-15 du 27 février 2020,

Vu la Décision du Président n°2022-69 du 4 novembre 2022, autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire n°2 avec la société LISLOU-EN-PROVENCE, pour le box n°1, d'une surface de 27.94 m², destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la valorisation du végétal, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes, jusqu'au 30 septembre 2023,

Vu la Décision du Président n°2021-127 du 10 novembre 2021, autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire n°2 avec la société LISLOU-EN-PROVENCE, pour le box n°4, d'une surface de 27.80 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la valorisation du végétal, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes, jusqu'au 14 novembre 2023,

Vu la Décision du Président n°2023-124 du 8 novembre 2023, autorisant le renouvellement dérogatoire de la convention d'occupation précaire avec la société LISLOU-EN-PROVENCE, pour la location du box n°1 , d'une surface de 27.94 m² et du box n°4, d'une surface de 27.80 m² destinés exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la valorisation du végétal, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes, jusqu'au 30 novembre 2024,

Vu les difficultés liées au marché de l'immobilier d'entreprise actuel dont résultent les besoins exprimés par le preneur la Société LISLOU-EN-PROVENCE, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas (84600), représentée par M. GUIRAUD et Mme WIGNACOURT,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Développement Economique,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'occupation précaire n°4 avec la société LISLOU-EN-PROVENCE, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas, représentée par M. GUIRAUD et Mme WIGNACOURT, pour le box n°1 d'une surface de 27.94 m², sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : box n°1 d'une surface de 27.94 m², destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant portant sur la production, la transformation et la commercialisation d'extraits végétaux et produits contenant ces extraits.
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} décembre 2024, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2025.
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 86,55 € (redevance indexée sur l'ILC), auxquels s'ajoute un forfait « services partagés » d'un montant de 23 €, soit un montant total mensuel de 109,55 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 11 décembre 2024

Le Président,
Patrick ADRIEN

